

# **Compagnie des Marcheurs de Sart-Saint-Laurent : Statuts.**

**Version du 5 octobre 2008**

Art. 1 : La société a pour nom : " Compagnie des Marcheurs de Sart-Saint-Laurent ". Elle est composée d'un Etat-major et de trois pelotons : les sapeurs-grenadiers, les mousquetaires et les zouaves.

Art. 2 : Le siège de la compagnie est établi à l'adresse du président en exercice, actuellement : rue du Burnot, 1 à 5070 Sart-Saint-Laurent.

Art. 3 : La Compagnie a pour but de participer :

- A la sortie annuelle du quinze août en l'honneur de Saint Laurent.
- A la sortie septennale de Saint Feuillen à Fosses-la-Ville.
- A des sorties exceptionnelles pour représenter notre folklore en Belgique ou à l'étranger.

Art. 4 : La Compagnie est gérée par un Comité formé de représentants des différents groupes et comporte un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier, ceux-ci forment le bureau, ainsi que de membres dont le nombre ne peut excéder 11 représentants. Le bureau fixe les dates et heures des réunions et veille à l'application des décisions du Comité.

Art. 5 : Pour faire partie du Comité, il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans, être en ordre de cotisation et être présenté par l'Etat-major ou un des pelotons.

Art. 6 : Pour pouvoir siéger valablement lors d'une réunion, le Comité doit au moins être composé de :

- le président ou un vice-président.
- au moins 9 membres représentant chaque groupe.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Art. 7 : Une Assemblée Générale annuelle sera organisée pour tous les membres de la Compagnie en ordre de cotisation au premier dimanche d'octobre au matin. Lors de celle-ci, l'Assemblée désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes du trésorier et d'en donner rapport à l'Assemblée Générale suivante.

Art. 8 : Le président de séance a le devoir de faire respecter les statuts et la bonne marche des réunions. Le président et le secrétaire signent les actes et la correspondance.

Art. 9 : Le secrétaire est chargé de toutes les écritures administratives. Il rédige un procès-verbal de chaque séance dont il donne lecture à la réunion suivante (registre des séances). Après approbation, il le signe avec le président. Lors de l'Assemblée Générale, un rapport annuel sera établi et approuvé par l'Assemblée.

Art. 10 : Le trésorier est chargé de gérer l'avoir de la Compagnie. Il tient un livre de comptes, le soumet aux vérificateurs et en fait rapport lors de la séance de remise des comptes.

Art. 11 : Il sera exigé de chaque membre une cotisation annuelle qui sera fixée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale. Tout membre qui n'aura pas acquitté sa

cotisation auprès de la société pour le 31 mars au plus tard perdra ses droits vis-à-vis de celle-ci. Il ne sera plus convoqué à l'assemblée générale et n'y aura plus aucune voix délibérative. Tout paiement tardif sera majoré. Les membres âgés de moins de seize ans ne cotisent pas.

Art. 12 : Chaque Officier de la Compagnie payera une cotisation annuelle établie par le comité en fonction de son grade. Ce paiement s'effectuera auprès de l'officier-payeur au plus tard à la dernière réunion préparatoire précédant le quinze août. L'officier-payeur sera désigné par l'ensemble des officiers et des cantinières.

Art. 13 : Les membres du comité ont l'obligation d'assister aux réunions et d'y donner leur avis en toute loyauté. Tout membre du comité absent sans motif valable à au moins trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Cette exclusion sera communiquée à l'assemblée générale.

Art. 14 : Les groupes sont propriétaires de leurs drapeaux. Ils nomment leurs cantinières, leurs officiers et leurs délégués au comité.

Art. 15 : L'Adjudant-major, le tambour-major et le sergent-sapeur seront choisis par le bureau et élus par le comité de préférence en tenant compte de la personnalité, des antécédents dans la société ainsi que des compétences.

Art. 16 : Pour participer aux sorties de la Marche, tous les officiers et les cantinières doivent avoir participé à la cérémonie traditionnelle du « cassage du verre » respectant le principe de l'honneur à l'ancien. Cette cérémonie se déroule le premier dimanche d'octobre au matin ou en cas d'empêchement lors d'une réunion du comité de la Marche.

Art. 17 : Les groupes sont indépendants mais n'ont toutefois pas le droit de porter le titre de Marche de Sart-Saint-Laurent lors d'une sortie isolée.

Art. 18 : Au cours d'une sortie, l'Adjudant-major a seul le droit de commandement. Tous les ordres majeurs viennent de lui. Il veille au bon comportement de la troupe dans une discipline librement consentie par chacun. En dehors des haltes, nul ne peut quitter les rangs sans son autorisation préalable.

Art. 19 : Pour participer aux sorties de la compagnie, tout membre soldat ou officier doit être en possession d'une carte d'assurance de l'Association des Marches Folkloriques de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Art. 20 : Le drapeau de Saint-Laurent (drapeau de la Compagnie) aura seul le droit de recevoir une médaille accordée lors d'une sortie sauf s'il en est prévu pour tous les groupes.

Art. 21 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par le comité. Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Version du 05/10/2008